

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2007

POUVOIR D'ACHAT - (n° 498)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 160

présenté par

M. Le Bouillonnet, Mme Lepetit, Mme Marisol Touraine, M. Cahuzac, M. Gorce, M. Brottes,
Mme Mazetier, M. Liebgott, M. Sirugue, M. Jean-Marie Le Guen
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

I. – Le 2° du c du I de l'article 244 *quater* J du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Dans le troisième alinéa, le montant : « 64 875 euros » est remplacé par le montant : « 40 000 euros »

b) Dans le quatrième alinéa, le montant : « 32 500 euros » est remplacé par le montant : « 40 000 euros ».

II. – L'excédent n'est pas restitué.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de diminuer les conditions de ressources ouvrant droit à l'avance remboursable sans intérêt (NPTZ) et corrélativement d'en augmenter le montant.

En effet, le NPTZ s'est ouvert aux ménages aisés au détriment des plus fragiles. Rappelons en effet que l'accession à la propriété s'est fermée aux ménages les plus modestes : seulement 25 % des accédants à la propriété en 2005, appartiennent à la moitié la moins aisée de la population.

C'est pourtant sur l'accèsion sociale que doit être porté le plus important effort de la collectivité.